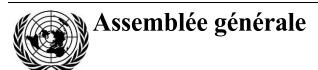
Nations Unies A/C.3/70/L.46



Distr. limitée 2 novembre 2015 Français Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Arménie, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Panama, Suisse et Vanuatu: projet de résolution

Reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la nécessité de les protéger

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

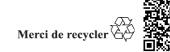
Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011 et 68/181 du 18 décembre 2013, et les résolutions 22/6 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 21 mars 2013 et du 28 mars 2014, respectivement,

Réaffirmant l'importance de cette Déclaration et de son application, et soulignant qu'il est essentiel de promouvoir le respect et la protection des activités des défenseurs des droits de l'homme pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.





¹ Résolution 217 A (III).

Se félicitant des mesures prises par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par certains États et organisations régionales pour transmettre le texte de cette Déclaration et le diffuser auprès de toutes les parties concernées au niveau national et local dans leur langue respective et soulignant qu'il convient de promouvoir la Déclaration et de lui donner pleinement effet, notamment en la traduisant dans les différentes langues et en la diffusant plus largement, l'objectif étant d'en mettre en œuvre les dispositions dans toutes les régions,

Soulignant le rôle majeur que les particuliers et les organismes de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent sur les plans local, national, régional et international dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous,

Consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de l'homme peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, y compris en surveillant la situation des droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Conscient également du rôle primordial que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion, la protection et la défense de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et préoccupée par les répercussions négatives des menaces, attaques et restrictions dont ils font l'objet sur l'exercice de ces droits, eu égard notamment aux questions environnementales et foncières ainsi qu'au développement,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, soulignant que le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme promeuvent et protègent pacifiquement ces droits et libertés est la législation nationale conformément à la Charte et au droit international des droits de l'homme, et conscient que les États doivent, si nécessaire, revoir et modifier cette législation et la façon dont elle est appliquée, pour respecter les obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme et leurs engagements à cet égard,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en préservant de toute criminalisation ou stigmatisation leurs activités importantes ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en leur épargnant des entraves, des obstacles, des restrictions ou une application sélective de ces dispositions en violation des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le nombre considérable et croissant de communications reçues par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme faisant état de la gravité des risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, et de la prévalence de l'impunité des violations et violences dont ils font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont fréquemment victimes de menaces, de harcèlement et d'agressions et vivent dans l'insécurité, y compris l'imposition de restrictions à la

liberté d'association et d'expression ou au droit de réunion pacifique et le recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par le fait que les défenseurs des droits de l'homme font dans certains cas l'objet d'agressions, de menaces et d'autres mauvais traitements qui sont le fait d'acteurs non étatiques, et soulignant que les droits et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme doivent être respectés et protégés,

Gravement préoccupée en outre par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, comme la législation applicable aux organismes de la société civile, sont parfois utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou entraver leur action, compromettant leur sécurité en violation du droit international,

Se félicitant des mesures prises par certains États, notamment dans le cadre de la suite donnée à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, pour améliorer le dialogue entre les autorités et la société civile et adopter des politiques nationales et des lois visant à créer un environnement sûr et porteur, à saluer l'action des défenseurs des droits de l'homme et à les protéger, en particulier contre des poursuites au motif de leurs activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la coercition, la détention ou l'arrestation arbitraire, les disparitions forcées, la violence et les agressions qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques,

Jugeant que les opinions divergentes, notamment celles qui portent sur les politiques des autorités et des entreprises relatives aux droits de l'homme ou ayant une incidence sur eux, peuvent être exprimées pacifiquement et librement dans la société, en ligne et hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme, et soulignant à cet égard l'importance des voix indépendantes qui trouvent leur expression dans l'action citoyenne, l'éducation aux droits de l'homme et un appareil judiciaire national compétent, impartial et indépendant,

Soulignant en particulier que les technologies de l'information et des communications sont essentielles à la promotion des droits de l'homme et au signalement des violations de ces droits, et préoccupée par les informations selon lesquelles ces technologies sont de plus en plus largement utilisées pour surveiller les défenseurs des droits de l'homme et entraver leurs activités,

Rappelant avec force que, comme le stipule la Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, notamment dans le cadre de la promotion de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³,

1. Souligne que le droit qu'a chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans craindre ni risquer de représailles, est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques;

15-19056 3/8

³ Résolution 70/1.

- 2. Engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection d'autres droits;
- 3. Se félicite des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;
- 4. Exhorte les États à reconnaître le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits d'homme, de la démocratie et de l'état de droit, au moyen de déclarations publiques, de politiques ou de lois qui seront des éléments déterminants pour ce qui est d'assurer leur reconnaissance et leur protection;
- 5. Condamne avec force la violence et les attaques ciblées, l'incrimination, les actes d'intimidation, les tortures, les disparitions, les meurtres et le silence auquel sont par conséquent réduits les défenseurs des droits de l'homme qui cherchent des informations sur les violations de ces droits et les signalent, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris à l'encontre de leurs représentants légaux, de leurs proches et des membres de leurs familles, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;
- 6. Condamne tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des représentants de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes et des groupes, notamment les défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leurs familles, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes;
- 7. Se félicite des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les allégations d'intimidation ou de représailles et traduire leurs auteurs en justice, et encourage tous les gouvernements à appuyer ces efforts, comme cela est demandé notamment dans les mesures énoncées au paragraphe 18 de la présente résolution;
- 8. Exhorte les États et les personnes influentes dans tous les secteurs de la société à condamner sans équivoque et publiquement tous les cas de violence et de discrimination envers les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes;
- 9. Exhorte les acteurs non étatiques à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous et à s'abstenir d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes, d'agir librement et en toute sécurité;
- 10. Demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et *enjoint* les États de prendre des mesures concrètes pour prévenir la

pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin;

- 11. Réaffirme la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières et le développement;
- 12. Engage tous les États à instaurer et maintenir un climat sûr et propice à la défense des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que :
- a) La promotion et la défense des droits de l'homme ne soient pas pénalisées ou obstruées en violation du droit international des droits de l'homme;
- b) Les défenseurs des droits de l'homme, les membres de leur famille, leurs proches et leurs représentants légaux ne soient pas privés de l'exercice des droits de l'homme universels au motif de leurs activités, notamment en veillant à ce que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur eux, y compris celles tendant à préserver la sûreté, l'ordre et la moralité publiques, soient aussi peu restrictives que possible, clairement définies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme:
- c) Les mesures de lutte contre le terrorisme et de protection de la sécurité nationale soient conformes aux obligations et engagements découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, tout en établissant des critères transparents et prévisibles permettant de déterminer clairement les violations qualifiables d'acte terroriste;
- d) Lorsqu'elles existent, la législation et les procédures régissant l'enregistrement et le financement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, et que ces dispositions nationales soient conformes au droit international des droits de l'homme;
- e) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées, notamment contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place conformément au droit international des droits de l'homme afin d'éviter l'utilisation d'éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement des affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente;
- f) L'information détenue par les pouvoirs publics, y compris mais non exclusivement lorsqu'elle a trait à des violations graves des droits de l'homme, soit effectivement divulguée et que des lois et des politiques claires prévoient un droit général à demander et obtenir cette information, à laquelle le public doit pouvoir avoir accès, sauf exceptions minimes et clairement délimitées;
- g) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir

15-19056 5/8

qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice;

- h) Les technologies de l'information et des communications ne soient pas utilisées d'une façon qui s'apparente à une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des personnes ou à des menaces contre des défenseurs des droits de l'homme;
- 13. Exhorte les États à élaborer et mettre en place des politiques et programmes publics complets et à long terme visant à soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres de leur famille, leurs proches et leurs représentants légaux;
- 14. Réaffirme l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme aux fins des politiques et programmes publics visés au paragraphe 13 de la présente résolution qui tendent à garantir leur protection, et encourage les États à désigner des interlocuteurs ou à utiliser d'autres mécanismes pertinents à l'intention des défenseurs des droits de l'homme au sein de l'administration publique;
- 15. Continue d'exprimer la préoccupation particulière que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes défenseurs des droits de l'homme dans de nombreux pays et régions du monde et renouvelle sa demande insistante aux États de prendre des mesures appropriées, énergiques et concrètes pour les protéger, comme elle l'a demandé dans sa résolution 68/181 du 18 décembre 2013;
- 16. Se déclare préoccupée par la stigmatisation et la discrimination visant ou touchant les personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions ou opinions minoritaires, ou d'autres groupes vulnérables à la discrimination, et demande instamment aux États de renoncer résolument à toute forme de discrimination et de violence, soulignant que de telles pratiques ne sauraient être justifiées par quelque motif que ce soit;
- 17. Réaffirme le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux;
- 18. Demande résolument à tous les États de prendre dûment en considération les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement :
- a) De se garder de, et de garantir la protection voulue contre, tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches;

- b) De respecter leur devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes d'intimidation ou de telles représailles, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes;
- c) D'éviter toute législation, mesure ou pratique ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 17 de la présente résolution;
- 19. Encourage les organisations régionales à examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et à élaborer et appliquer les directives et mécanismes appropriés et efficaces pour leur protection, tout en réagissant aux violations et atteintes commis par des acteurs étatiques et non étatiques;
- 20. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les responsables d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseurs des droits de l'homme, y compris lorsqu'il s'agit de femmes, et à la légitimité de leurs activités;
- 21. Souligne la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, notamment en s'abstenant d'empêcher ceux qui les défendent d'exercer leurs droits fondamentaux à la vie, la liberté et la sécurité de leur personne ainsi que leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection des autres droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et demande instamment aux entreprises de mettre au jour tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et d'y remédier, en menant de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés et autres parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴;
- 22. Encourage les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en menant des consultations avec les parties prenantes concernées sur des questions comme la législation, les politiques et les mesures administratives ayant une incidence sur la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à recueillir des éléments établissant les violations et atteintes dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille, et à apporter leur concours à la constatation de telles violations;
- 23. Encourage le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à poursuivre leur action de protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions pertinentes, notamment en prêtant leur concours aux États lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec le droit international des droits de l'homme;
- 24. Encourage les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration sur le droit et la

15-19056 **7/8**

⁴ A/HRC/17/31, annexe.

responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnu⁵;

- 25. Prie tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection de défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes;
- 26. Exhorte les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans l'exercice de ses fonctions, notamment en répondant sans retard injustifié aux communications qu'il leur a transmises, et les engage à nouveau à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays et à engager un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations, de façon à permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat;
- 27. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;
- 28. *Prie* le Secrétaire général de recueillir et de communiquer régulièrement des informations sur les expériences et bonnes pratiques nationales, en suivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;
 - 29. Décide de rester saisie de la question.

⁵ Résolution 53/144, annexe.